

VD_GERICHTE PT11.044481 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.044481

FR: VD_GERICHTE PT11.044481 du 16 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PT11.044481 del 16 gennaio 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant soutient tout d'abord que la clause d'exclusion de l'art. 8 let. f CGA n'est pas conforme à l'art. 33 LCA (loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1), de sorte qu'elle ne déploierait aucun effet.

- 6 - b) Selon l'art. 33 LCA, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Si l'assureur entend apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombe de le dire clairement. Lorsque l'assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions ; si une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut donc se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi. Cela conduit à une interprétation objective des termes contenus dans les conditions générales, même si elle ne correspond pas à la volonté intime de l'assureur. Il en résulte que le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi à la lecture des conditions générales. Conformément au principe de la confiance, c'est à l'assureur qu'il incombe de délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et le preneur n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement présentées (ATF 133 III 675 c. 3.3 ; sous une forme résumée : ATF 135 III 410 c. 3.2). Une clause d'exclusion ne doit pas être considérée comme confuse ou équivoque du simple fait qu'elle contient une notion rendant nécessaire une interprétation en cas d'application (RBA XIII no 113 ; Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, p. 247). Il suffit que la catégorie d'exclusion soit décrite de manière suffisamment précise pour qu'il ne subsiste aucun doute, compte tenu du contexte, sur l'étendue du risque assuré (ATF 118 II 342 c. 1a). Ainsi, est admissible la clause des CGA excluant l'état d'ivresse « avancé », l'assuré présentant une alcoolémie de plus de 2 ‰ dans le sang réunissant les conditions pour une telle exclusion (RBA XV no 100, pp. 542-543). Une clause excluant la couverture en cas d'ivresse « manifeste » est en soi admissible, mais vise un degré d'ivresse reconnaissable pour chacun à ses signes apparents, le seul taux d'ivresse même important n'étant pas suffisant (ATF 85 II 248 c. 1).

- 7 - L'interprétation d'une clause d'exclusion se fait d'après le sens que les mots employés ont généralement dans le langage courant (ATF 104 II 281 c. 2, JT 1980 I 9). Ainsi, lorsqu'un contrat d'assurance définit l'étendue du risque assuré en recourant à des notions juridiques, les mots utilisés n'auront leur sens technique que si l'acception générale et usuelle de ces termes est la même. Par exemple, dans un « crime ou délit commis intentionnellement », les profanes verront une infraction d'une certaine gravité, sans qu'on puisse leur opposer une notion tirée d'un droit pénal qu'ils ne connaissent en général pas du tout (ATF 115 II 264 c. 5, JT 1990 I 57). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral n'a pas

considéré que la clause d'exclusion pour les dommages causés en cas de commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit serait en tant que telle trop imprécise pour déployer des effets. c) Pour l'appelant, il serait justement équivoque ou imprécis en matière de circulation routière d'exclure les conséquences d'un délit au sens courant, puisque cette notion n'est en elle-même pas suffisamment délimitée : à titre d'exemple, elle ne permettrait pas de désigner l'excès de vitesse qui, par son ampleur, justifierait une exclusion. En réalité, il n'y a pas à faire application de la règle des clauses ambiguës lorsque l'incertitude porte sur la question de savoir si une règle en soi claire doit être appliquée à un cas particulier (Führer Stephan, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 2011, n. 8.70). Tel est le cas en l'espèce, où la notion de délit commis intentionnellement ne prête pas à confusion, ni ne donne lieu à des interprétations divergentes, mais où il s'agit de décider si elle s'applique au comportement de l'appelant. C'est dans le cadre d'une telle décision d'application, ainsi pour reprendre l'exemple proposé par l'appelant en présence d'un excès de vitesse, qu'il peut être délicat, selon l'intensité du manquement, de qualifier le comportement visé de délit intentionnel et non pas seulement de faute grave. Mais que le domaine de la circulation routière puisse présenter des états de fait qu'il n'est pas aisé de rattacher d'emblée à l'une de ces catégories ne rend pas pour autant la clause litigieuse ambiguë. Qu'elle soit claire en elle-même se vérifie d'ailleurs dans le fait

- 8 - qu'en l'occurrence, les agissements de l'appelant peuvent être qualifiés sans discussion de délit intentionnel. C'est dès lors à tort que l'appelant prétend que la clause d'exclusion serait dépourvue de tout effet. Elle est susceptible d'interprétation qui permet d'en cerner suffisamment les contours dans un cas d'espèce. Pour le surplus, l'appelant ne remet à juste titre pas en cause l'interprétation faite par les premiers juges de cette clause, qui ne vise pas toutes les fautes graves de circulation au sens juridique du terme, mais uniquement celles perçues par des profanes comme constituant un délit. Tel est le cas de celui qui, commettant un excès de vitesse particulièrement important ou effectue des dépassements téméraires, s'accommode d'un fort risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. En l'espèce, l'appelant, au guidon de sa moto, a circulé à une vitesse de 140-160 km/h, alors qu'elle était limitée à 80 km/h, et a dépassé des véhicules de manière particulièrement dangereuse, malgré la présence de flèches de rabattement lui indiquant qu'il devait reprendre sa droite, poursuivant même sa manoeuvre de dépassement en franchissant la ligne de sécurité séparant les deux courants de trafic, pour finalement heurter le véhicule qui arrivait normalement en sens inverse. On ne saurait sérieusement contester qu'un tel comportement, qui, s'il avait été commis après le 1er janvier 2013, aurait été passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans (art. 90 al. 3 et 4 LCR, en vigueur depuis le 1er janvier 2013), soit perçu par des profanes comme constituant un délit.

E. 4

L'appelant prétend ensuite que la clause d'exclusion est insolite, dès lors que, contrairement à ce qui est le cas en matière d'assurance de responsabilité civile – où l'assuré ne peut délibérément porter atteinte aux intérêts d'autrui sans en subir les conséquences financières –, un délit intentionnel est sans pertinence dans le cadre d'une assurance-accidents puisqu'il s'agit d'un élément étranger au risque assuré et que cela n'accroît en rien celui-ci.

- 9 - La validité d'une clause contenue dans des conditions générales est limitée par la règle de la clause insolite, selon laquelle une telle clause n'est admissible que si la partie réputée faible ou moins expérimentée a été spécialement mise en garde à son sujet. Pour être insolite, la clause doit conduire à un changement essentiel du caractère du contrat ou

s'écarter de manière sensible du cadre légal pour ce type de contrat (ATF 135 III 1 c. 2.1 ; ATF 135 III 225 c. 1.3 ; ATF 138 III 411 c. 3.1). Ainsi a été jugée insolite la clause qui exclut le droit de résiliation du preneur d'assurance dans l'hypothèse où l'assureur adapte le contrat à la suite d'une décision de l'autorité (ATF 135 III 1) ou encore la clause prévoyant que les indemnités journalières dues pour cause de maladie sont réduites de moitié en cas de maladie psychique (ATF 138 III 411). Est insolite la disposition qui est étrangère à la nature même de la convention et qui est susceptible de provoquer la surprise chez une partie faible ou inexpérimentée (Brulhart Vincent, Droit des assurances privées, 2008, p. 129). Rien de tel ne peut être retenu en l'espèce, où, si la clause litigieuse se réfère à un élément étranger au risque assuré comme le relève l'appelant, aucune surprise ne peut être générée chez un assuré, fût-il faible ou inexpérimenté, puisqu'il ne peut prétendre être en droit de commettre un délit intentionnel. Or, l'appelant reconnaît lui-même que son comportement constitue clairement une infraction (cf. appel, p. 4 in fine).

E. 5

L'appelant soutient en outre que la clause litigieuse entre en contradiction avec la règle de réduction pour faute grave de l'art. 9 CGA. Il considère que le preneur d'assurance ne peut comprendre cette règle qu'en ce sens que son éventuelle faute grave n'aura pas de conséquence négative sur les prestations, même si elle est à l'origine de l'accident. En d'autres termes, si le délit intentionnel implique une faute grave, on ne pourrait faire abstraction de celle-ci sans faire de même pour le délit intentionnel.

- 10 - En réalité, comme l'ont exposé les premiers juges, il peut y avoir faute grave de la circulation, qui n'exclut pas la garantie, ainsi par exemple une erreur d'attention ou une vitesse inadaptée, sans pour autant que les profanes y voient une infraction d'une certaine gravité, à savoir un délit commis intentionnellement au sens de ces termes dans le langage courant. On ne saurait donc dire que le système des CGA est incohérent.

E. 6

L'appelant soutient encore qu'en ce qui concerne la rédaction des CGA, le lecteur moyen doit comprendre que l'art. 8 let. f CGA définit les cas où le risque assuré n'est pas couvert en cas de délit ou crime intentionnel et que l'art. 9 CGA définit les cas pour lesquels les prestations sont dues sans réduction, même si l'art. 14 al. 2 LCA dit en principe le contraire en cas de faute grave. Ainsi, sauf à adopter une attitude incohérente, si l'assureur veut limiter, voire exclure ses prestations lorsque l'accident est causé par l'inconscience ou la témérité de l'assuré, il ne saurait alors renoncer à l'application de l'art. 14 al. 2 LCA qui vise précisément à sanctionner les assurés qui, dans le cadre de l'assurance-accidents, se mettent inutilement en danger. L'appelant estime que la clause d'exclusion de l'art. 8 let. f CGA est insolite pour ce motif. Il n'y a cependant rien d'insolite à exclure de la couverture certains actes d'une gravité particulière, soit ceux perçus par des profanes comme constituant un délit, quand bien même l'assureur renoncerait en principe à réduire ses prestations en cas de faute grave. D'une part, s'agissant d'une exclusion, la question de la gravité de la faute ne joue pas de rôle, l'éventuelle sanction – ou son absence, en vertu d'une clause des CGA par laquelle l'assureur renonce à se prévaloir de la faute grave – ne pouvant se poser que lors d'un sinistre assuré et non d'un sinistre exclu (Brehm, L'assurance privée contre les accidents, n. 76, pp. 67-68). D'autre part, le champ d'application des deux règles n'étant pas identique, il n'y a rien d'incohérent à limiter la renonciation à se prévaloir de la faute grave de l'assuré, ce que permet la règle dispositive

de l'art. 14 al. 2 LCA, en excluant de la couverture les actes constituant des délits intentionnels. Il est au contraire sensé qu'un assureur, qui n'est pas obligé de prévoir une

- 11 - renonciation à se prévaloir de la faute grave, limite les contours de cette renonciation et en exclue les cas de délit intentionnel. En d'autres termes, l'assuré ne peut prétendre faire de son assureur un partenaire lors de la commission d'un délit intentionnel.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 4'150 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.